

Gouvernement du Québec

Décret 609-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017, un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le Réseau électrique métropolitain est désormais désigné comme le Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE CDPQ Infra inc. a transmis, le 28 mars 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à des changements envisagés au projet concernant notamment le tracé ainsi que la relocalisation de certaines stations et du centre d'entretien;

ATTENDU QUE CDPQ Infra inc. a transmis, le 4 avril 2018, une demande de modification du décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— CDPQ INFRA inc. Réseau express métropolitain – Projet REM optimisé, par Cima+ Hatch Coentreprise, 28 mars 2018, totalisant environ 44 pages incluant 1 annexe;

— CDPQ INFRA inc. Réponses de CDPQ Infra aux questions du MDDELCC formulées le 26 mars 2018, 29 mars 2018, 9 pages;

— Lettre de M. Jean-Marc Arbaud, de CDPQ Infra inc., à Mme Isabelle Melançon, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 avril 2018, concernant la demande de modification du décret 458-2017 délivré à CDPQ Infra, totalisant environ 55 pages incluant 1 annexe;

— CDPQ INFRA inc. Réponses additionnelles de CDPQ Infra aux questions du MDDELCC formulées le 4 avril 2018, 4 avril 2018, 5 pages;

— Courriel de M. Jean-Marc Arbaud, de CDPQ Infra, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 mai 2018 à 11 h 54, concernant la modification de décret et la station Kirkland;

2. Le dernier paragraphe de la condition 3 est supprimé;
3. La condition 8 est supprimée;
4. La condition 9 est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

Compte tenu des modifications au projet dans le secteur de Pointe-Saint-Charles, CDPQ Infra inc. doit démontrer, par une analyse effectuée par un ingénieur, que les méthodes de travail n'affecteront pas l'écoulement des eaux souterraines contaminées et le système de captage et de traitement des eaux souterraines contaminées prévu par la Ville de Montréal. Cette démonstration doit être déposée dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les types de travaux prévus dans le secteur visé. Si CDPQ Infra inc. ne peut pas faire cette démonstration, les exigences prévues précédemment sont maintenues;

5. La condition 11 est remplacée par la suivante :

CONDITION 11 **ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER**

CDPQ Infra inc. doit déposer les plans de compensation prévus pour les pertes d'habitat d'espèces fauniques à statut particulier dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi de la couleuvre brune dans le secteur de Pointe-Saint-Charles et dans le secteur de l'autoroute 13. Ce suivi devra viser à vérifier l'utilisation des habitats de relocalisation et à valider la recolonisation et la qualité des habitats à la suite de la remise en état des aires de chantier. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 3 et 5 suivant la remise en état des aires de chantier et la création des aménagements.

Si la station Pointe-Claire est construite à l'ouest de l'avenue Fairview, dans l'habitat de la couleuvre brune, CDPQ Infra inc. devra effectuer un suivi de l'état de la population y vivant. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 2, 3, 5 et 10. De plus, CDPQ Infra inc. devra compenser les pertes d'habitats de la couleuvre brune à la satisfaction des autorités gouvernementales concernées. Pour ce faire, CDPQ Infra inc. devra déplacer et implanter une nouvelle population de couleuvre brune ou soutenir une population de faible densité. La compensation devra comprendre un inventaire initial du terrain visé pour valider l'état de la population de couleuvre brune, la qualité de l'habitat et les besoins d'aménagement. Elle devra aussi comprendre les aménagements nécessaires pour rendre le terrain adéquat pour la couleuvre brune, les démarches pour assurer la conservation des caractéristiques du terrain pour permettre la viabilité de la population ainsi

que le déplacement d'une partie de la population affectée vers le nouveau site aménagé avec une méthode de relâche comprenant une période d'adaptation. La compensation devra inclure un suivi des couleuvres relocalisées aux années 1, 2, 3, 5 et 10. Enfin, les protocoles et les propositions d'aménagement devront être déposés et approuvés par les autorités gouvernementales concernées.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi du goglu des prés qui devra permettre d'évaluer le succès des aménagements créés pour compenser les pertes d'habitats. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 3 et 5 suivant la remise en état des aires de chantier et la création des aménagements.

Les rapports de suivi devront être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain. Des correctifs et des suivis supplémentaires pourraient être exigés dans les habitats de la couleuvre brune en fonction des résultats du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68665

Gouvernement du Québec

Décret 610-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000 concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005 et le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;